

Le concept de la liberté de la haute mer soulève un très grand problème, le plus grand, peut-être, lorsqu'il s'agit de lutter contre la surexploitation. Si les bateaux pêcheurs peuvent, en nombre croissant, se rendre à leur gré n'importe où et exploiter n'importe quel stock jusqu'aux limites de leur capacité, deux graves problèmes se posent:

- la conservation devient impossible, et
- les Etats côtiers, qui voient des flottes étrangères pêcher chez eux, sont privés d'une ressource qui leur est essentielle.

Ces deux problèmes touchent directement le Canada. Nous, qui possédons des groupes de pêcheurs sur les deux côtes, nous devons protéger leur gagne-pain ainsi que les ressources dont ils ont besoin. Sur un plan plus étendu, il conviendrait que des mesures de conservation appropriées soient appliquées partout dans le monde, sans quoi il ne restera de poisson pour personne, nulle part. Cela se confirme de façon frappante en ce qui concerne la pêche au thon au large des côtes, tant dans l'Atlantique que dans le Pacifique.

Selon le Canada, il importe d'établir une bonne gestion des pêches, dans le cadre plus étendu d'une bonne gestion de tout le milieu pélagique.

Une opinion unanime paraît se dégager, selon laquelle, dans une zone économique de 200 milles, les Etats côtiers devraient avoir des droits exclusifs sur toutes les ressources biologiques. Cette tendance est en harmonie avec les principaux objectifs du Canada. Elle donnerait à l'Etat côtier un droit de décider en matière de gestion et d'exploitation des ressources halieutiques.

Ce concept des 200 milles ne répond certes pas à tous les besoins du Canada. Il existe au large de la côte orientale d'importants peuplements de poissons, concentrés au-delà de cette zone limite plutôt arbitraire. Je crois, toutefois, qu'on pourra concilier cette limite de secteur avec notre approche plus pratique. Celle-ci vise à fournir des solutions particulières à des problèmes particuliers qui proviennent des différentes habitudes de vie des diverses espèces de poissons et d'animaux marins comestibles. Il est probable que la Conférence optera pour un régime permettant à l'Etat côtier de pratiquer la pêche jusqu'à la limite de ses possibilités. Outre ce droit, le système convenu comporterait un dispositif pour la gestion adéquate, de la part de l'Etat côtier, de tous les stocks exploités. En outre, on autoriserait d'autres Etats à participer à l'exploitation du surplus disponible.